

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 12/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS GLOMEL

Hameau de Guerphalès
22110 Glomel

Références : -
Code AIOT : 0005502171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement IMERYS GLOMEL implanté Hameau de Guerphalès 22110 Glomel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection a été destinataire de l'information reçue par la société Imerys par mail du 6 juillet 2026 informant d'une eau acide dans la zone périphérique du ruisseau du Sabès.
Cette inspection réactive du 7 juillet est réalisée dans le cadre d'un événement de type accident/incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS GLOMEL

- Hameau de Guerphalès 22110 Glomel
- Code AIOT : 0005502171
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IMERYS GLOMEL est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'andalousite par arrêté préfectoral du 20 juin 2024.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 4.2.1.	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	15 jours
2	Aménagement du Sabès	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 7.2.5.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Déclaration accident/incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article Art R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la découverte de ce rejet et de l'impact sur le cours d'eau par le bureau d'étude Biométra, Imerys a d'ores et déjà engagé des recherches sur les causes possibles. Une première piste a été envisagée. Il est donc attendu que l'exploitant mette rapidement en place des mesures correctives, et déclare cet incident.

Au vu des constats, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 en stoppant tout rejet au Nord-Est du site.

De plus, il est proposé de prescrire, par arrêté de prescriptions complémentaires :

- la réalisation d'une étude sur l'analyse des causes profondes du rejet non maîtrisé dans la partie nord Est du site qui devra conclure sur un plan d'actions accompagné d'un échéancier,
- la réalisation d'une étude sur l'impact, sur la faune et la flore, des déversements non contrôlés dans le cours d'eau du Sabès, qui devra définir les zones impactées, et les éventuelles mesures correctives à mettre en place,
- une surveillance du Sabès.

Par ailleurs, des points de vigilance mis en évidence par l'Inspection, concernent les aménagements de la verse du Sabès.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 4.2.1.	
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation du point de rejet	
Prescription contrôlée :	
Les réseaux de collecte des effluents générés par la carrière aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes (cf. plan du circuit des eaux en annexes) :	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert 93	Ru du Kergroaz: X = 224 551.786 m ; Y = 6 806 442.042 m Ruisseau du Crazius: X = 224 928.386 m ; Y = 6 806 300.098 m
Nature des effluents	Eaux d'exhaure provenant des Fosses 3 et 4, eaux de percolation et de drainage de la verse de Kerroué et de la verse Ouest, eaux de drainage du stockage de stériles secs provenant du Sabès et de ses extensions, eaux de process provenant des usines de traitement des matériaux.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Débits journaliers variables en fonction des périodes de l'année et du débit du cours d'eau afin de maintenir des flux de rejet acceptables en lien avec le procédé de traitement des eaux
Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur	Ru du Kergroaz puis ruisseau du Crazius
Cheminement des eaux et traitement avant rejet	station de pré-traitement en Fosse 2, puis Fosse 2, puis unité de traitement des eaux par ozonation, puis bassins de décantation 3 et 4
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2

par le présent arrêté	
Coordonnées Lambert 93	X = 222 496.882 m ; Y = 6 807 520.897 m
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur	Ruisseau de Kersioc'h
Cheminement des eaux et traitement avant rejet	Eaux pluviales collectées au niveau du fossé en bordure Sud du merlon périphérique de la Fosse 3 et au niveau du fossé situé en amont de la Verse Ouest (eaux n'ayant aucun contact avec la zone d'extraction)

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté un point de rejet via un drain, situé sous un bassin de collecte des eaux de la verse du Sabès, vers un fossé d'écoulement des eaux pluviales en limite de périmètre au Nord-Est du site.

Ce point de rejet constaté n'est pas un point de rejet autorisé à l'article 4.2.1. de l'arrêté du 20 juin 2024.

De plus, il a été constaté que le point de rejet présente des traces importantes d'oxydes sur le milieu naturel, caractéristiques d'un rejet d'eaux acides. L'exploitant confirme que, suite à des analyses internes, les eaux rejetées ont un pH faible et une conductivité forte.

L'exploitant indique, suite aux premières investigations et afin de stopper le rejet, qu'il va creuser un puisard entre le merlon périphérique et le bassin de collecte des eaux du Sabès, pour capter les eaux du drain et les renvoyer dans le circuit des eaux de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 en stoppant tout rejet au milieu naturel au Nord-Est du site. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

De plus, l'exploitant doit :

- réaliser une étude sur l'analyse des causes profondes du rejet non maîtrisé dans la partie nord Est du site qui devra conclure sur un plan d'actions accompagné d'un échéancier,
- réaliser une étude sur l'impact, sur la faune et la flore, des déversements non contrôlés dans le cours d'eau du Sabès, qui devra définir les zones impactées, et les éventuelles mesures correctives à mettre en place,
- prévoir une surveillance du Sabès par un suivi des piézomètres situés à proximité du Sabès, la mise en place d'autres piézomètres autour du Sabès, en fonction de l'avancement de l'extension du Sabès et un suivi annuel de la qualité biologique (IBGN et IBD) sur le cours d'eau du Sabès en amont et aval du Sabès.

Il est proposé de prescrire, par arrêté de prescriptions complémentaires, la réalisation de ces études et la surveillance du Sabès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Aménagement du Sabès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 7.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement du Sabès
Prescription contrôlée : L'exploitation du Sabès étendu doit être réalisée conformément au dossier notamment en ce qui concerne l'extension de la verse vers l'Est puis vers l'Ouest et vers le Sud du dépôt actuel, sur la plateforme Vallon digue cyclonée et Fosse 1 puis sur l'Ancienne digue. Dans ces dernières zones, l'avancée de la verse est précédée de la mise en place d'une couche d'enrochement et de drains pour assurer la stabilité de l'ensemble. La hauteur de la verse du Sabès est limitée à 249 m NGF. Les amas de stériles déversés sur la verse doivent être profilés par tranches dès que les travaux seront possibles. La plateforme de la verse doit être aménagée et imperméabilisée par apports de fines de dépoussiérage « PS » compactées. Les pentes créées doivent être réaménagées et recouvertes de terre végétale sur une épaisseur de 1 mètre environ et végétalisées. Ces aménagements doivent se poursuivre au fur et à mesure de l'extension en surface de ces dépôts. L'exploitant doit s'assurer de la stabilité de la verse du Sabès.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté des glissements de stériles et de terres végétales sur les pentes de la verse du Sabès, qui sont venus combler les fossés périphériques d'écoulements des eaux de cette verse, ainsi que le petit bassin tampon en amont du bassin de collecte en géomembrane. L'exploitant précise que lorsque la verse du Sabès arrive en limite de stockage en partie extérieure, la terre végétale nécessaire à la végétalisation des pentes est déversée depuis le sommet. Ce sont ces matériaux qui peuvent venir ensuite combler les fossés par glissements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer du maintien du réseau de fossés périphériques d'écoulements des eaux sur la verse du Sabès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article Art R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté un point de rejet non autorisé au Nord-est du site. De plus, ce rejet présente des traces importantes d'oxydes sur le milieu naturel, au niveau du fossé d'écoulements des eaux pluviales et dans le ruisseau du Sabès. Au vu des premiers éléments, l'exploitant indique que ce rejet provient du drain sous le bassin de collecte des eaux d'écoulements de la verse du Sabès. L'exploitant poursuit les investigations et précise, en mesures immédiates, la réalisation d'un puisard entre le merlon périphérique et le bassin de collecte pour capter les eaux du drain et les renvoyer dans le circuit des eaux de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des constats et des impacts associés, l'exploitant doit réaliser une déclaration d'incident sous le site internet https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois